

ACADÉMIE DE BORDEAUX

PIÈCES JUSTIFICATIVES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE PSYCHOLOGUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE - SESSION 2019

Ce document et les pièces justificatives (1) sont à remettre aux surveillants le premier jour des épreuves écrites. **Aucun dossier ne doit être envoyé par courrier au rectorat.**

Nom de naissance : Nom d'usage : Prénoms : Date de naissance : _ _ _ _ _ _ _ _ _ Adresse : N° de téléphone.....	Adresse électronique..... Concours présenté : Section/option présentée : N° d'inscription _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ (reportez le n° d'inscription qui vous a été attribué à l'issue de votre inscription par Internet)
--	---

Cadre réservé à l'administration	
Candidature recevable OUI _ NON _	Motif.....

- (1) Les photocopies ou copies des pièces justificatives demandées n'ont pas à être certifiées conformes.
 (2) Mettre une X au regard de la pièce jointe. Voir mentions particulières spécifiées dans le présent document.
 (3) Réservé à l'administration

1. Conditions générales d'accès à un emploi public		
Appréciables à la date de la première épreuve du concours		
Nationalité	(2)	(3)
<ul style="list-style-type: none"> • Candidats français ou ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, Suisses ou Andorrans : - photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport. • Les candidats étrangers, hors Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française doivent fournir la copie : - du décret leur conférant la nationalité française, au plus tard à la date de la première épreuve (acquisition par décret), - ou de l'enregistrement de la déclaration leur conférant la nationalité française rétroactivement au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve (acquisition par déclaration). 		
<p style="text-align: center;">Jouissance des droits civiques - Antécédents judiciaires</p> Les données nécessaires à l'administration pour procéder à la vérification des antécédents judiciaires sont renseignées par les candidats lors de leur inscription. <ul style="list-style-type: none"> • Cette procédure est automatique pour les candidats de nationalité française y compris ceux nés à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte et les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans, résidant ou ayant résidé en France pendant une certaine période. • Candidats originaires des collectivités d'outre-mer : l'administration remettra aux candidats déclarés admissibles un formulaire qu'ils rempliront et qui sera transmis par l'administration au tribunal de première instance de la collectivité du lieu de naissance des candidats. • Les candidats (autres que Français), ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans doivent en outre fournir une attestation établie par l'autorité compétente de leur pays d'origine indiquant qu'ils jouissent de leurs droits civiques dans leur pays d'origine et n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées. Cette attestation devra être rédigée en langue française ou à défaut être accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté. 		
<p style="text-align: center;">Position régulière au regard du code du service national (concours externe)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Candidats et candidates français(es) âgé(e)s de moins de 25 ans : certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté. • Pour les autres candidats, ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans : - attestation mentionnant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants. Cette attestation devra être délivrée par l'autorité de l'Etat d'origine et rédigée en langue française ou à défaut être accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté. 		
2. Situations particulières – Candidats handicapés		
<ul style="list-style-type: none"> - reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou autre bénéficiaire de l'obligation d'emploi cité aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 5212-13 du code du travail ; - certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration sur lequel figurent les aménagements d'épreuves souhaitables (formulaire à imprimer sur le site du rectorat www.ac-bordeaux.fr rubrique Examens et concours / Concours de recrutement / Personnels enseignants 2nd degré, d'éducation et d'orientation). 		

3. Conditions réglementaires
Appréciées à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours

3.1 Concours externe et interne

Diplôme et attestation

- a- Photocopie du diplôme ou du titre requis pour se présenter au concours
- licence en psychologie et inscrit en dernière année de master (M2) de psychologie comportant un stage professionnel;
 - ou licence en psychologie et inscrit en dernière année d'un diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990;
 - ou diplôme bac + 3 UE-EEE en psychologie et inscrit en dernière année de master (M2) de psychologie comportant un stage professionnel;
 - ou diplôme bac + 3 UE-EEE en psychologie et inscrit en dernière année d'un diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990;
 - ou licence en psychologie et master (M2) en psychologie comportant un stage professionnel;
 - ou de l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue dont la liste est fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990.
- b- Photocopie de l'attestation de validation du stage professionnel permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue (pour les candidats inscrits ou détenant un master (M2) en psychologie.

Les diplômes étrangers admis pour concourir devront être accompagnés d'une attestation de l'autorité compétente pour délivrer le diplôme indiquant combien d'années d'études postsecondaires ce diplôme sanctionne. Diplôme et attestation doivent être rédigés en langue française ou à défaut être accompagnés d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

3.2 Concours interne

Qualité administrative

- photocopie de l'arrêté de nomination en qualité de fonctionnaire titulaire pour les candidats fonctionnaires ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale.
- photocopie de l'arrêté de nomination en qualité d'agent non-titulaire exerçant ou ayant exercé des fonctions de psychologue de l'éducation nationale, de psychologue scolaire ou de conseiller d'orientation-psychologues, dans les établissements scolaires et les services relevant du ministère chargé de l'éducation nationale. Ces fonctions doivent avoir été exercées pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité.

Services publics

- état des services (**formulaire à imprimer sur le site du rectorat www.ac-bordeaux.fr rubrique Examens et concours / Concours de recrutement / Personnels enseignants 2nd degré, d'éducation et d'orientation**) accompagné des pièces justificatives.

Visioconférence- Concours interne

Les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, ainsi que les candidats dont la situation de handicap rend nécessaire le recours à la visioconférence, en expriment la demande lors de leur inscription. Ces derniers doivent faire compléter le certificat médical indiqué au point 2 (situation particulière) délivré par l'un des médecins agréés comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Si l'impossibilité physique de se rendre sur le lieu des épreuves d'admission est constatée après la clôture des inscriptions, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé nécessite le recours à la visioconférence peuvent en faire la demande dans le délai de cinq jours ouvrables après la publication de la liste des candidats autorisés à concourir. Cette demande, accompagnée d'un certificat médical délivré par l'un des médecins agréé et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence, devra être adressée par courrier électronique à l'adresse suivante visioadmissiond4@education.gouv.fr.

(réservé au rectorat)

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter les conditions d'inscription sur Internet à l'adresse
www.education.gouv.fr/concoursPsyEN

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription.
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.